

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PA 083 149 24 A0002

Déposé le : 15/10/2024

Demandeur : PCH IMMOBILIER

Nature des travaux : Lotissement de 9 lots

Sur un terrain sis à : 930 Route de Barbebelle à
VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AD 43, 149 AD
44, 149 AD 45, 149 AD 46

ARRÊTÉ

refusant un permis d'aménager au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 15/10/2024 par PCH IMMOBILIER,

VU l'objet de la demande

- pour lotissement de 9 lots ;
- sur un terrain situé 930 Route de Barbebelle à VILLECROZE (83690) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/01 du 08 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

Vu la cartographie de la commune « aléa d'incendie de forêt »,

Vu l'avis Défavorable du conseil Départemental Var en date du 04/11/2024

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 21/10/2024,

Vu l'avis défavorable du SDIS83 - Groupement Prévision en date du 22/11/2024 ;

Considérant que l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un lotissement de 9 lots destinés à la construction de maison individuelle ;

Considérant la particularité du projet situé à proximité d'une interface boisée nécessite la présence d'un poteau incendie présentant les caractéristiques suffisantes (débit 60 m³/h/2h) dans un périmètre de 200 mètres par rapport aux constructions ;

Considérant que la base de données du SDIS83 (REMOCRA) permet de localiser un poteau incendie opérationnel (PI VCE 46) à plus de 200 mètres, la distance étant calculée entre le point d'eau incendie et les constructions composant le lotissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose la création d'un poteau incendie dans le cadre du projet, que cette proposition n'est pas étayée par un document attestant de la capacité du réseau à fournir le débit requis ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer si la défense incendie du projet sera bien conforme au règlement départemental ;

Considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques et doit être refusé conformément à l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.

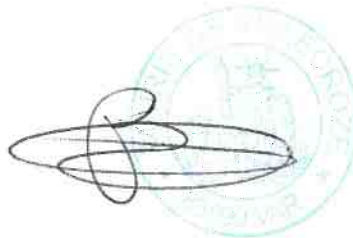
Article 2.

OBSERVATIONS : En cas de nouveau dépôt, le pétitionnaire est invité à prendre en compte la doctrine MISEN dans le Var concernant le traitement des eaux pluviales et à fournir des précisions en matière de traitement des eaux pluviales telles que la capacité des casiers de rétention, leur entretien programmé, débit de fuite, temps de vidange, notamment.

VILLECROZE, le
Le Maire,

10 JAN. 2025

Rolland BALBIS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.